

# Mairie de Boissy Fresnoy

## Conseil Municipal du jeudi 2 octobre 2025 Procès-Verbal Numéro 2025-05

L'an deux mille vingt-cinq, le jeudi 2 octobre à 20 H 30, le Conseil Municipal de la Commune de BOISSY FRESNOY, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Madame BAHU Martine, Maire

Monsieur COCHARD Philippe est nommé secrétaire de séance en application de l'article « L.2121-15 » du Code Général des Collectivités Territoriales et procède à l'appel nominal des élus :

<u>Étaient présents</u>	Mme BAHU Martine, M. CORNET Jean-Michel, Mme BEAUCHAMP Elodie, M. LOURY Mathieu, M. BOULIOL Jean-François, M. DECARNELLE Alain, M. DORMOY Jérôme, M. POSTEL Bertrand, Mme CALAS Alexandra, M. AVERLANT Laurent, M. COCHARD Philippe
<u>Étaient absents</u>	M. LISEK Jérôme, Mme PARIS Mélanie, M. SIMAR Hervé pouvoir M. LOURY Mathieu, M. QUIGNON Samuel pouvoir Mme BEAUCHAMP Elodie

Nombre de Conseillers Municipaux	Nombre de Conseillers Présents	Nombre de procurations	Nombre de votants	Date de convocation
15	11	2	13	Le 25/09/2025

Lesquels forment la majorité des membres en exercice

### Ordre du jour :

1. Adoption du procès-verbal du 4 septembre 2025
2. Installation d'un distributeur de baguettes sur la commune
3. Autorisation de signature convention d'occupation du domaine public et d'exploitation pour un distributeur de baguettes
4. Autorisation de signature convention d'occupation du domaine public pour B.L's Street Food (food truck)
5. Rapport d'activité 2024 du Syndicat d'Energie de l'Oise (SE60)
6. Autorisation de signature de l'avenant de prolongation à la convention territoriale globale (CTG)
7. Décision modificative 3 budget commune
8. Délibérations diverses
9. Questions diverses

## Adoption du procès-verbal du 4 septembre 2025

Madame le Maire demande aux élus s'ils ont des commentaires au sujet du compte rendu de la séance du 4 septembre 2025. Aucune remarque n'ayant été formulée, le procès-verbal est adopté à **13 voix pour**.

### Installation d'un distributeur de baguettes sur la commune

2025-40

Madame le Maire informe le Conseil Municipal de son souhait d'installer un distributeur de baguettes afin de proposer ce service aux habitants de la commune.

Après consultation auprès d'un prestataire, Madame le Maire propose au Conseil Municipal d'installer sur la commune un distributeur de pain de l'entreprise « maBaguette » dont le siège social est Z.A Anjou Actiparc des Landes 49125 TIERCÉ. Cela représentera un coût pour la commune de 350,00€ HT par mois. La boulangerie versera quant à elle un loyer mensuel de 64,00€ par mois pour l'occupation du domaine public au pied du château d'eau.

Ce lieu a été retenu pour plusieurs raisons : le réseau électrique est déjà existant, et le passage des habitants devant la machine est assuré tous les jours grâce à la proximité de l'école.

Si le Conseil Municipal donne son accord la mise en exploitation sera programmée le **mardi 7 octobre 2025**.

Une convention d'occupation du domaine public doit être signée entre la collectivité et la boulangerie « Les Plaisirs d'Acy » pour une durée de 12 mois.

Après en avoir délibéré, à **13 voix pour**, le Conseil Municipal :

- **Autorise** Madame le Maire à installer un distributeur de baguettes au pied du château d'eau

### Autorisation de signature convention d'occupation du domaine public et d'exploitation pour un distributeur de baguettes

2025- 41

Madame le Maire propose de passer une convention avec la boulangerie « Les plaisirs d'Acy » pour l'occupation et l'exploitation du domaine public.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal à **13 voix pour** :

- **Autorise** Madame le Maire à signer la convention telle qu'annexée à la présente délibération :

## CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET D'EXPLOITATION POUR UN DISTRIBUTEUR DE BAGUETTES

### Entre les soussignés

La commune de Boissy-Fresnoy représentée par son maire en fonction, Madame BAHU Martine, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 21 octobre 2021,  
D'une part

Et

La boulangerie Les plaisirs d'Acy représentée par Monsieur BELAUE Alexandre et Madame DUMONT Maëva, située au 4 place du marché à Acy-en-Multien (60620).

D'autre part

### 1) Exposé :

La commune de Boissy-Fresnoy, propriétaire de l'emplacement au pied du château d'eau, en face du 22 rue Jean Charron, a financé l'alimentation électrique (branchement électrique 220V 16A) afin de brancher le distributeur de baguettes de la société maBaguette et offrir ainsi un service de proximité à sa population. Elle en assure la location pour une durée de 12 mois renouvelables après étude de la fréquentation. La boulangerie Les plaisirs d'Acy s'engage, quant à elle, d'assurer l'exploitation de ce distributeur en l'alimentant par des baguettes fabriquées par elle-même, plusieurs fois par jours si nécessaire.

### 2) Décision :

Par délibération du 2 octobre 2025, le Conseil Municipal, à 13 voix pour, a autorisé Madame le Maire à établir et signer une convention d'exploitation du distributeur de baguettes avec la boulangerie Les Plaisirs d'Acy.

### 3) Conditions :

Il est précisé que la commune prend à sa charge les douze mois de loyer avec une mensualité HT de 350.00€. La consommation électrique estimée pour les douze mois à venir à 2.10€ par jour sera supportée par la commune. En contrepartie, celle-ci demandera à la boulangerie un loyer d'occupation du domaine public de 64€ par mois.

La boulangerie, étant l'utilisatrice du distributeur, s'interdit expressément d'apporter une modification quelconque sur le distributeur et sur un élément quelconque de celui-ci, d'effectuer un percement, d'apposer un élément décoratif ou utilitaire quelconque sur le distributeur sans accord écrit et préalable de l'entreprise maBaguette. Le boulanger s'engage à faire un usage professionnel et raisonnable du distributeur conforme à sa destination d'origine et à son objet. La boulangerie s'engage à conserver le distributeur en bon état d'entretien, de nettoyage, de fonctionnement, de présentation conforme aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. Elle devra le maintenir en parfait état de propreté et d'hygiène et supportera les petites réparations habituelles, usuelles, telles que vu dans le protocole de formation.

### 4) Durée de la convention

Cette convention est établie pour une durée de douze mois. Elle prend effet le jour de la signature. Elle sera reconduite qu'à la condition que les administrés usent de ce service. Pour cela la commune devra être informée du nombre de baguettes vendues. Le Conseil Municipal en sera informé et décidera alors de la prolongation de ce service. Dans le cas où cette convention ne soit pas renouvelée, la boulangerie ou ses gérants ne pourront se prévaloir d'aucunes des dispositions relatives à la législation sur la propriété commerciale, telles que le droit au renouvellement du contrat, le droit au maintien dans les lieux ou le versement d'indemnités d'éviction. De son côté la commune ayant signé le bon de livraison du distributeur le 22 septembre 2025 et étant engagée pour une période de douze mois, avec possibilité de résiliation 30 jours avant la fin du contrat, la boulangerie devra informer celle-ci au plus tard le 15 août 2026 de son souhait d'arrêter l'exploitation du distributeur.

Cette convention est donnée à titre personnel et exclusif. En aucun cas, elle ne peut être cédée à une tierce personne ou à une autre société.

### 5) Assurances

Il est précisé que le distributeur sera assuré par notre compagnie d'assurance La Smacl car la commune est détentrice du contrat de location avec la société maBaguette. Le montant annuel de cette assurance est de 59.20€ TTC.

<b>Autorisation de signature convention d'occupation du domaine public pour B.L's Street Food (food truck)</b>
--

<b>2025-42</b>
----------------

Madame le Maire propose de passer une convention avec le food truck « B. L's Street Food pour l'occupation du domaine public.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal à **13 voix pour** :

- **Autorise** Madame le Maire à signer la convention telle qu'annexée à la présente délibération :

## CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

### Entre les soussignés

La commune de BOISSY-FRESNOY  
Représentée par son Maire en exercice, Madame Martine BAHU  
Dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal en date du 21 octobre 2021  
Ci-après dénommée « la Commune »  
D'une part,

Et

B. L'S STREEFOOD  
Représentée par son gérant Monsieur Fabien BEURAIN  
D'autre part,  
Ci-après dénommée « l'occupant »

### **PREAMBULE**

Par application de l'article L 2122-1-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques, une autorisation d'occupation du domaine public est conclue en vue d'une exploitation économique.

### **Article 1 – Objet de la convention**

La présente convention d'occupation temporaire du domaine public (ci-après dénommée la convention) a pour objet de fixer l'occupation du domaine public suivant :

- Parking rue Jean Charron 60440 BOISSY-FRESNOY

### **Article 2 – Durée du contrat**

La convention est conclue pour une durée de 12 mois à compter du 9 octobre 2025

La convention pourra être renouvelée pour la même période par reconduction expresse et écrite, dans la limite de 3 ans.

En vertu des principes juridiques qui s'appliquent à une convention d'occupation du domaine public, la convention est considérée comme à caractère précaire et révocable.

En conséquence, il pourra être mis fin à la convention par l'une ou l'autre des deux parties à tout moment en respectant un préavis d'1 mois, avisé par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de rupture anticipée, ou à la fin de la durée contractuelle de la convention, en raison des spécificités du domaine public, le preneur ne pourra se prévaloir d'aucunes des dispositions relatives à la législation sur la propriété commerciale, telles que le droit au renouvellement du contrat, le droit au maintien dans les lieux ou le versement d'indemnités d'éviction.

### **Article 3 – Nature de l'activité autorisée**

L'occupant s'engage :

- à commercialiser burger, hot dog, frites, boissons soft et bières
- d'être titulaire de la licence III et autorisations nécessaires à l'exercice de ces activités.

### **Article 4 – Portée de la convention**

L'autorisation d'occupation du domaine public actée par la présente convention est donnée à titre personnel et exclusif.

En aucun cas l'occupant ne peut céder ou mettre à disposition son autorisation à une personne tierce, que ce soit de manière onéreuse ou gracieuse.

La disparition de l'occupant ou de sa société entraînera la cessation de la convention.

L'occupant devra également informer la Commune de toute modification de son statut juridique.

## **Article 5 – Modalités d'exploitation**

Le non-respect des prescriptions indiquées à cet article pourront entraîner la résiliation de la présente convention, et ce, immédiatement et sans le versement d'aucune indemnité, de quelque nature qu'elle puisse être.

De manière générale, l'exploitation par l'occupant ne doit pas avoir pour conséquence de troubler l'ordre public.

### **5.1 – Conditions techniques d'exploitation**

L'occupant devra assurer un affichage de ses tarifs appliqués.

### **5.2 – Hygiène et propreté**

#### **5.2.1 – Conditions alimentaires**

L'occupant doit respecter les règles de l'hygiène publique.

#### **5.2.2 – Cadre d'exploitation et déchets**

La gestion des déchets est assurée par l'occupant, qui évacue à ses frais les déchets de ses activités.

A cet effet, l'occupant devra s'assurer de disposer de poubelles en nombre suffisant.

De plus l'occupant veillera, aux alentours du local exploité, au ramassage des déchets provenant notamment de son activité.

### **5.3 – Entretien – Réparation – Sécurité**

L'emplacement mis à disposition devra être maintenu en parfait état de propreté.

L'occupant devra souscrire ses propres abonnements pour tous les fluides : eau et gaz quant à l'électricité, la possibilité de se raccorder aux installations sera assurée par la Commune.

L'occupant ne pourra pas invoquer la responsabilité de la Commune si le service d'électricité venait à être interrompu pour quelque cause que ce soit.

L'occupant s'engage à porter immédiatement à la connaissance de la Commune tout fait quel qu'il soit, notamment tout dommage susceptible de porter préjudice au domaine public, et/ou aux droits de la Commune et dont il aura eu connaissance.

### **5.4 – Assurance**

L'occupant devra souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires et fournir une attestation à la Commune.

En cas de dégradation du domaine public, l'occupant s'engage à rembourser la Commune des frais supportés par elle-même pour la remise en état.

### **5.5 – Affichage et publicité**

Sauf autorisation expresse, tout affichage et publicité quelconque autres que ceux se rapportant à l'activité définie dans le présent contrat sont strictement interdits. En tout état de cause cette publicité ne pourra pas être apposée sur le mobilier, le matériel et les bâtiments.

Pour les affichages autorisés, l'occupant devra, avant toute réalisation, recueillir l'autorisation expresse de la Commune, et se conformer à toutes réglementations applicables, à ses frais, risques et périls exclusifs.

### **5.6 - Droit de contrôle et de visite par la Commune**

La Commune pourra à tout moment exiger la fourniture des pièces législatives, réglementaires ou posées par la présente convention, nécessaires à l'activité de l'occupant, afin d'en vérifier l'exactitude.

Par ailleurs les services de la Commune peuvent effectuer des visites sur place en vue d'effectuer un contrôle du bon respect des règles édictées par la présente convention.

## **Article 6 – Conditions d'implantation**

Les biens mis à disposition par la Commune dans le cadre de l'autorisation d'occupation du domaine public pourront être utilisés par l'occupant dans le cadre de son activité.

## **Article 7 – Redevance**

La redevance versée par l'occupant se compose de la mise à disposition des lieux

La redevance est d'un montant de 120,00€ annuels.

Cette redevance sera versée trimestriellement à titre échu.

### **Article 8 – Obligations financières, juridiques et assurantielle**

De manière générale, l'occupant devra s'assurer d'être en conformité avec le droit applicable.

Indépendamment de la redevance, l'occupant assurera à sa charge les frais liés à son activité, et notamment :

- Tous les impôts et taxes, en lien direct ou induits, par l'exploitation et l'occupation du domaine public visées par la présente convention
- Le montant des consommations d'eau et de gaz
- Le renouvellement de l'appareillage courant, ainsi que la maintenance et l'entretien des installations techniques, ainsi que du véhicule
- Les contraventions qui seraient relevées à l'encontre de l'exploitation de l'occupant par tous magistrats ou fonctionnaires qualifiés pour constater l'absence du respect ou de l'exécution des prescriptions en vigueur.

L'occupant devra également souscrire à une assurance en responsabilité civile en vue de se couvrir des conséquences pécuniaires d'une condamnation en responsabilité à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels causés à un tiers se trouvant sur les lieux, ou à la suite de tous dommages, y compris les actes de vandalisme, causés aux lieux mis à disposition par la Commune.

Pour ses biens propres, l'occupant est libre de choisir les garanties qu'il jugera utile. Il convient néanmoins, avec ses assureurs subrogés, de renoncer à tout recours contre la Commune ou ses assureurs pour des dommages subis.

### **Article 9 – Fin de la convention et libération des lieux**

Le titulaire de l'autorisation d'occupation du domaine public, en vertu du droit applicable, ne bénéficie d'aucun droit au renouvellement de son autorisation.

En conséquence, sauf renouvellement expresse conclu par voie écrite, l'occupant devra évacuer le domaine public dès la fin de la durée de la présente convention.

Un mois au minimum afin la fin prévue de la convention, la Commune et l'occupant prennent contact pour établir les modalités de libération des lieux, incluant notamment une remise à la Commune des biens mis à disposition dans un bon état de fonctionnement.

### **Article 10 – Modification de la convention**

La présente convention pourra être modifiée par un avenant écrit.

Dans les conditions indiquées à l'article 2, les parties concluront un avenant écrit pour acter le renouvellement de la convention.

### **Article 11 - Résiliation**

La résiliation pourra intervenir à tout moment, en respectant un préavis d'un mois. La présente résiliation sera avisée par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 12 – Règlement des litiges**

En cas de désaccord relatif à la validité, l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, la Commune et l'occupant conviennent de privilégier la voie d'un règlement à l'amiable.

A défaut d'avoir pu aboutir à un tel règlement dans un délai de 2 mois, le Tribunal administratif d'Amiens pourra être saisi par l'une ou l'autre des parties.

Madame le Maire informe que le Syndicat d'Energie de l'Oise a adressé son rapport d'activités 2024.

Conformément à l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, « ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus. »

Le Conseil Municipal, suite à la lecture de l'exposé du Syndicat, à **13 voix pour** :

- **Prend acte** du rapport d'activités 2024 du Syndicat d'Energie de l'Oise.

<b>Autorisation de signature de l'avenant de prolongation à la convention territoriale globale (CTG)</b>	<b>2025-44</b>
--	----------------

La Convention Territoriale Globale (CTG), conclue entre la Caisse d'Allocations Familiales de l'Oise et les communes et syndicats de communes de la Communauté de Communes du Pays de Valois, arrive à échéance le 31 décembre 2025.

Dans un souci de continuité des actions engagées en faveur des familles et du développement social territorial, et compte tenu du calendrier électoral de 2026, il est proposé de signer un avenant de prolongation à cette convention.

Cette prolongation, jusqu'au 31 décembre 2026, permettra :

- de garantir la continuité des services et des projets en cours,
- de préserver la dynamique partenariale dans l'attente de la mise en place des nouvelles équipes municipales issues des élections de 2026,
- de laisser le temps nécessaire à l'élaboration d'une nouvelle CTG, en cohérence avec les orientations politiques à venir et les besoins actualisés du territoire.

Ce cadre transitoire vise à sécuriser les engagements existants, tout en préparant dans les meilleures conditions la future contractualisation.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à **13 voix pour** :

- **Autorise** Madame le Maire à signer l'avenant de prolongation à la Convention Territoriale Globale (CTG), prolongeant sa durée jusqu'au 31 décembre 2026.

<b>Décision modificative 3 budget commune</b>	<b>2025-45</b>
---	----------------

**Vu** l'article L.1612-11 du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la nomenclature budgétaire et comptable M57 ;

**Vu** la délibération numéro 2025-11 du conseil municipal en date du 10 avril 2025 approuvant le budget primitif ;

Sous réserve du respect des dispositions des articles L.1612-1, L.1612-9 et L.1612-10 du code général des collectivités territoriales, des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant, jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent.

Dans le cadre de l'exécution budgétaire de l'exercice en cours, il est apparu nécessaire de procéder à des ajustements de crédits entre les différents chapitres du budget principal

En section d'investissement, il convient notamment de prendre en compte les dépenses suivantes en annexe de la délibération

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>INVESTISSEMENT</b>				
D 2152-202515 : Barrières poteaux		1 860.00 €		
D 21538-202504 : Branchement distributeur de pain		336.00 €		
D 2183-202513 : Vidéoprojecteur école		1 668.00 €		
D 2184-202514 : Siège ergonomique petite enfance		192.00 €		
D 2188 : Autres immobilisations corporelles	1 860.00 €			
D 2188 : Autres immobilisations corporelles	1 668.00 €			
D 2188 : Autres immobilisations corporelles	336.00 €			
D 2188 : Autres immobilisations corporelles	192.00 €			
<b>TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles</b>	<b>4 056.00 €</b>	<b>4 056.00 €</b>		
<b>Total</b>	<b>4 056.00 €</b>	<b>4 056.00 €</b>		
<b>Total Général</b>		<b>0.00 €</b>		<b>0.00 €</b>

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à 13 voix pour :

- Décide d'approuver la présente décision modificative

## Délibération diverses

### Décision modificative 2 budget assainissement

2025-46

Vu l'article L.1612-11 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M49 ;

Vu la délibération numéro 2025-13 du conseil municipal en date du 10 avril 2025 approuvant le budget assainissement ;

Sous réserve du respect des dispositions des articles L.1612-1, L.1612-9 et L.1612-10 du code général des collectivités territoriales, des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant, jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent.

Dans le cadre de l'exécution budgétaire de l'exercice en cours, il est apparu nécessaire de procéder à des ajustements de crédits entre les différents chapitres du budget assainissement

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>FONCTIONNEMENT</b>				
D 023 : Virement à section investis.	8.87 €			
<b>TOTAL D 023 : Virement à la sect<sup>o</sup> d'investis.</b>	<b>8.87 €</b>			
D 6811 : Dotations aux amortissements su		8.87 €		
<b>TOTAL D 042 : Opérations d'ordre entre section</b>		<b>8.87 €</b>		
<b>Total</b>	<b>8.87 €</b>	<b>8.87 €</b>		
<b>INVESTISSEMENT</b>				
R 021 : Virement section exploitation			8.87 €	
<b>TOTAL R 021 : Virement de la section de fonct.</b>			<b>8.87 €</b>	
R 2812 : Agenc., aménagements de terrains				8.87 €
<b>TOTAL R 040 : Opérations d'ordre entre section</b>				<b>8.87 €</b>
<b>Total</b>			<b>8.87 €</b>	<b>8.87 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>0.00 €</b>		<b>0.00 €</b>

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à 13 voix pour :

- Décide d'approuver la présente décision modificative

## Question diverses

Madame le Maire lève la séance à 22H30

